

# Appellation QualiPV - Règlement d'usage

Version du 08 novembre 2007

L'appellation QualiPV\* est un dispositif de qualité, qui s'appuie d'une part sur un règlement et d'autre part sur une charte qui énonce dix engagements de bonne pratique et de qualité des services apportés au client final. Cette appellation volontaire s'adresse à des professionnels qui installent des générateurs photovoltaïques raccordés au réseau.

Ces professionnels s'engagent à respecter le contenu de la charte et du règlement QualiPV. Ces engagements portent sur le respect des obligations de l'entreprise, des règles professionnelles, et sur la qualité des informations, des conseils et des prestations fournis aux clients particuliers, avant, pendant et après la mise en oeuvre et la mise en service des matériels solaires concernés par QualiPV.

Le dispositif QualiPV prévoit un engagement triennal de l'entreprise,

assorti d'un référencement millésimé soumis à conditions pour bénéficier de l'appellation et du droit d'usage de la marque. Le dispositif est ci-après désigné QualiPV millésimé.

L'association Quali'EnR a l'exclusivité de la propriété et de la gestion de cette appellation.

Il n'y a pas de règle d'automaticité pour bénéficier de l'adhésion au dispositif QualiPV millésimé. Les entreprises QualiPV en année n doivent déposer un nouveau dossier de renouvellement pour l'année n+1.

Le dispositif participe à l'amélioration des installations de systèmes photovoltaïques et détermine ainsi un niveau de qualité des prestations et des services rendus par les entreprises. Il en mesure les résultats. C'est un avantage pour le client, car :

- il clarifie le contenu des services et des prestations d'installation de systèmes photovoltaïques,  
- il conforte ce client dans le choix d'un professionnel compétent,

C'est aussi un avantage pour l'entreprise qui veut mettre en avant ses compétences professionnelles et la qualité de son service rendu auprès du client final pour se démarquer de la concurrence.

Enfin, être titulaire de l'appellation QualiPV, c'est recevoir de Quali'EnR des informations les plus récentes en matière d'aides publiques (crédit d'impôts, tarif d'achat de l'électricité solaire, subventions...), et bénéficier des conseils techniques mis à sa disposition.

*\*marque déposée le 10 avril 2007 par Quali'EnR à l'INPI Paris, sous le N° National 07 3 493 558.*

## TITRE I : Générateur photovoltaïque raccordé au réseau (GPVR)

L'entreprise bénéficiaire de l'appellation affichera un seul marquage QualiPV. L'appellation QualiPV est organisée en 2 modules : QualiPV-Bat pour la partie intégration au bâtiment et QualiPV-Elec pour la partie électricité. En fonction des compétences et métiers couverts par l'entreprise, l'entreprise s'inscrit dans l'appellation au titre de QualiPV-Bat et/ou QualiPV-Elec.

### **Article 1- Première candidature à l'appellation QUALIPV « millésimée »**

L'entreprise candidate pour la première fois à l'appellation QUALIPV millésimée doit fournir un dossier d'entreprise tel que décrit ci-dessous.

#### **1.1 Compétences de l'entreprise**

L'entreprise doit remplir obligatoirement les conditions A ou B :

A) Elle possède les compétences professionnelles requises pour :

- le module élec, la mise en œuvre des équipements relevant de l'électricité.
- le module bât, la mise en œuvre des équipements relevant de la couverture et/ou de la serrurerie/métallerie et/ou de procédé constructif photovoltaïque intégré au bâtiment.

Elle en apporte la justification par tous moyens susceptibles de prouver son statut professionnel et son type et champ d'activités :

- K bis ou attestation d'inscription au répertoire des métiers ou du registre du commerce et des sociétés,

B) Elle dispose d'une qualification professionnelle dans l'un des métiers considérés (électricité, et/ou couverture et/ou serrurerie/métallerie) et fournit son justificatif (certificat ou équivalent) qu'il lui a été délivré pour l'année n-1 au moment de la demande.

#### **1.2 Dispositions particulières**

En sus, l'entreprise candidate doit satisfaire à l'une au moins des cinq dispositions suivantes :

A) Justification de références : L'entreprise justifie de références récentes d'installations photovoltaïques en service :

- a minima cinq générateurs photovoltaïques raccordés au réseau (GPVR) réalisés dans les trois dernières années (liste des références avec coordonnées des maîtres d'ouvrage et rapports d'audit s'il y a lieu).

Pour le module élec, à minima une attestation de contrôle établie par Consuel sur une des références doit être produite.

A titre transitoire, un rapport d'inspection établi par Consuel ou un autre intervenant habilité par

Qualit'EnR pourra remplacer l'attestation. Dans ce cas, son adhésion sera instruite par une commission de validation constituée par les membres du Bureau de Qualit'EnR

Le coût de l'attestation de contrôle (ou du rapport d'inspection à titre transitoire) est à la charge du demandeur.

B) Formation « générique » par un centre de formation reconnue par Qualit'EnR, pour solliciter l'un et/ou l'autre module de l'appellation QualiPV : QualiPV Elec et/ou QualiPV Bat.

En l'absence de référence, l'entreprise justifie de la participation, d'au moins un de ses salariés ou du chef d'entreprise, à un stage générique de formation au GPVR validé par l'association Qualit'EnR. Ce stage doit avoir été effectué dans un organisme reconnu par Qualit'EnR, 12 mois au plus avant le dépôt de la demande d'adhésion QualiPV et dans tous les cas après le 1 janvier 2007.

En sus, l'entreprise justifie d'une attestation de réussite au QCM GPVR avec une note d'au moins 20/25, pour un des salariés ou du chef d'entreprise. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM étant de la responsabilité du centre de formation reconnu par Qualit'EnR. A titre transitoire, Qualit'EnR pourra déroger à cette obligation.

C) Formation/Parrainage par un opérateur photovoltaïcien « EFIQUAPV », pour solliciter l'un et/ou l'autre module de l'appellation QualiPV : QualiPV Elec et/ou QualiPV Bat.

En l'absence de référence, l'entreprise justifie d'un certificat de parrainage, qui lui est accordé depuis moins de 12 mois par un opérateur photovoltaïcien signataire de la charte « EFIQUAPV ». Pour pouvoir exercer son droit de parrainage, l'ensemblier « EFIQUAPV » doit impérativement répondre aux conditions décrites à l'article 5.

En sus, l'entreprise justifie d'une attestation de réussite au QCM GPVR avec une note d'au moins 20/25, pour un des salariés ou du chef d'entreprise. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM étant de la responsabilité du signataire « EFIQUAPV ». A titre transitoire,

Qualit'EnR pourra déroger à cette obligation.

D) En l'absence de référence et de formation spécifique, pour solliciter une et/ou l'autre partie de l'appellation QualiPV : QualiPV Elec et/ou QualiPV Bat.

En l'absence de référence et de formation spécifique, l'entreprise justifie d'une attestation de réussite au QCM GPVR avec une note d'au moins 20/25, pour un des salariés ou du chef d'entreprise. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM étant de la responsabilité de Qualit'EnR.

E) Validation des acquis pour solliciter une et/ou l'autre partie de l'appellation QualiPV : QualiPV Elec et/ou QualiPV Bat

L'entreprise justifie d'au moins un de ses salariés ou le chef d'entreprise dispose d'une validation des acquis de l'expérience solaire photovoltaïcienne (VAE) ou d'une formation dédiée au solaire d'au moins 350 heures dans les métiers considérés.

### **1.3 Dispositions générales**

#### **1.3.1 Dans tous les cas, l'entreprise candidate :**

- Justifie du code NAF 45, y compris si l'entreprise exerce une activité dans le domaine de l'installation électrique, que son code NAF soit bâtiment ou industrie. Pour l'entreprise ne disposant pas à la date de sa demande, du code NAF 45, son adhésion sera instruite par une commission de validation constituée par les membres du Bureau de Qualit'EnR

- Fournit les attestations justifiant de ses obligations sociales et fiscales (attestation sur l'honneur ou justificatifs administratifs)

- Atteste de la présence dans l'entreprise au minimum d'un référent solaire photovoltaïcien par module considéré (élec/bât) : personne(s) formée(s) pour les cas B, C et E du 1.2, ou personne(s) compétente(s) désignée(s) par le chef d'entreprise pour les cas A et D du 1.2. La même personne pourra être référent pour les deux modules.

- Atteste qu'en cas de sous-traitance ou de co-traitance pour la partie électrique, elle aura obligatoirement recours à une entreprise bénéficiaire de l'appellation QualiPV module Elec.

- Atteste qu'en cas de sous-traitance ou de co-traitance pour la partie intégration au bâti, elle aura recours à une entreprise bénéficiaire de l'appellation QualiPV module Bât.

**Cependant, à titre transitoire,** l'entreprise candidate pourra déroger à cette obligation, à la condition d'attester qu'en cas de sous-traitance ou de co-traitance pour la partie intégration au bâti, que le personnel intervenant pour la partie intégration au bâti aura été informé des spécificités (y compris au niveau des règles de sécurité) du courant continu produit par un générateur photovoltaïcien, et bénéficie de l'habilitation électrique nécessaire.

- L'entreprise atteste sur l'honneur que les personnes intervenant sur chantier ont reçu une information sur les spécificités du photovoltaïcien, et bénéficie de l'habilitation électrique requise.

#### **1.3.2 Justifie au niveau de son assurance**

- Fournit les attestations d'assurances professionnelles en vigueur, nécessaires à l'exercice de ses activités, notamment celles permettant de garantir les risques relatifs à l'électricité et/ou à la pose de panneaux solaires sur toiture plate ou sur couverture inclinée ou intégrés au clos ou couvert :

- attestation d'assurance responsabilité civile décennale (CRD),

- attestation d'assurance responsabilité civile générale (CRG),

Ces attestations ne sont valables que si l'assureur a précisé sur l'attestation délivrée les domaines couverts, tels que figurant dans les conditions particulières du contrat de l'assuré.

**En cas de co-traitance** (groupement momentané d'entreprises conjointes), le mandataire (le chef de file qui sollicite l'appellation) doit en revanche avoir une assurance spécifique « mandataire », qui s'éteint 1 an après la réception des travaux. Chaque membre du groupement doit être assuré en responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale pour ses propres travaux.

**En cas de sous-traitance**, l'entreprise qui sollicite l'appellation et qui sous-traite, doit avoir toutes les assurances responsabilité civile générale et

responsabilité civile décennale des travaux sous traités.

### **1.3.3 Justifie au niveau de l'habilitation électrique du personnel**

- Fournit une déclaration sur l'honneur attestant que le référent solaire photovoltaïque est dûment habilité au sens du guide UTE C 18-510.

### **1.3.4. Autres dispositions**

- Remplit un formulaire de demande d'adhésion à l'appellation QualiPV, en précisant le ou les module(s) sollicité(s).

- Signe la charte QualiPV.

- Acquitte du montant de la redevance pour le 1<sup>er</sup> millésime de l'appellation.

## **1.4 QualiPV est ouvert aux entreprises d'Europe**

Des entreprises de l'union européenne peuvent demander leur adhésion à QualiPV, fondée sur la satisfaction des mêmes exigences que les entreprises françaises. Leur demande, rédigée en français est instruite dans les mêmes conditions que celles appliquées aux entreprises françaises, sous réserve des adaptations nécessaires et de fournir les équivalences aux dispositions prévues aux articles 1.1, 1.2 et 1.3.

En particulier, il est demandé à ces entreprises de justifier et de certifier :

- que les prestations qu'elles accomplissent en France sont conformes en tous points aux diverses réglementations applicables sur notre territoire,

- que ces activités sont couvertes par des assurances professionnelles, valables sur le territoire français et de portée équivalente à celles contractées par les entreprises basées en France,

- que la facturation des prestations (fourniture et pose) est opérée, en euros, dans des conditions régulières, notamment du point de vue de la TVA.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- les modèles de matériels fournis par ces entreprises doivent être conformes aux exigences techniques pour le raccordement au réseau électrique, et aux critères spécifiques pour l'octroi d'aides publiques et fiscales le cas échéant

- L'ensemble des documents fournis au client par l'installateur européen (notices, bons de garantie, devis et factures,...) doivent impérativement être rédigés en langue française et conforme aux exigences usuelles.

## **Article 2 - Instruction du dossier de première adhésion**

L'appellation QualiPV est un engagement triennal assorti d'un référencement millésimé soumis à conditions.

Après l'instruction de la demande d'adhésion, l'association Qualit'EnR, notifie à l'entreprise son acceptation ou son refus d'adhésion au dispositif QualiPV millésimé.

Si le dossier est complet, cette adhésion est délivrée pour une durée de trois ans, avec un enregistrement du référencement millésimé pour la première année.

Pour les deux autres années, la demande de millésime est obligatoire et soumise à conditions pour conserver cette adhésion. (Voir articles 3 et 4)

## **Article 3 - Renouvellement d'adhésion triennale**

A la fin de l'adhésion triennale, l'entreprise devra déposer une demande de renouvellement d'adhésion, qui vaudra également demande de millésime pour la première année civile de cette nouvelle adhésion.

L'entreprise qui demande son renouvellement d'adhésion triennale se situe dans l'un des trois cas suivant :

### **3.1 Entreprise ayant réalisé moins de 5 installations au cours de la période triennale précédente**

L'entreprise dépose un dossier complet comprenant toutes les obligations décrites à l'article 1.

### **3.2 Entreprise QualiPV millésimée ayant réalisé au moins 5 installations sur la durée de l'adhésion triennale précédente**

L'entreprise devra renouveler sa demande d'adhésion en répondant aux obligations de l'ensemble des éléments listés dans l'article 1.3.

### **3.3 Entreprise n'ayant pas acquis ses trois millésimes au cours de la période triennale précédente**

L'entreprise perd son adhésion triennale initiale et doit déposer un dossier complet comprenant toutes les obligations décrites à l'article 1.

## **Article 4 - Changement de millésime**

L'entreprise bénéficie d'une adhésion à l'appellation QualiPV pour une durée de trois ans et de l'enregistrement du premier millésime. Pour conserver l'usage de l'appellation pour l'année suivante, elle doit déposer un dossier de demande de millésime pour l'année  $n + 1$ , entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année  $n$  et le 28 février de l'année  $n + 1$ . Cela s'applique aussi pour l'année  $n + 2$ .

Pour la mise en place de QualiPV, le millésime 2007 sera étendu à 2008, sans dossier de renouvellement ni frais supplémentaire.

En régime général, l'enregistrement de chaque millésime est soumis à conditions telles que décrites ci-après.

### **4.1 Redevance annuelle**

L'entreprise, doit acquitter par année civile une redevance pour l'utilisation de la marque, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'association Qualit'EnR.

Le dossier n'est recevable que s'il est accompagné du paiement de cette redevance.

En cas de non paiement de celle-ci avant le 28 février de l'année de demande du millésime, le dossier est considéré comme incomplet. Dans ce cas, l'application du dispositif QualiPV millésimé à l'entreprise sera suspendue, jusqu'à l'acquittement de sa dette dans les 2 mois qui suivent. En cas d'un défaut de paiement de cette redevance dans cette période, l'entreprise pourra être radiée du dispositif QualiPV.

### **4.2 Justification de l'activité solaire photovoltaïque**

A chaque changement de millésime il est souhaitable que l'entreprise puisse justifier d'une activité solaire minimale pendant le millésime précédent. Cette condition est réputée satisfaite dès

lors que l'entreprise justifie (adresse postale / client / type et surface des capteurs installés / date de mise en service) de la réalisation par ses soins d'au moins 2 installations photovoltaïques (GPVR), pendant le millésime précédent. Chaque installation justifiée fera l'objet d'une attestation de contrôle GPVR ou d'une attestation de conformité GPVR établie par Consuel.

En cas d'absence de réalisation dans cette période, l'entreprise devra toutefois justifier de cinq réalisations pendant la période triennale au moment de sa demande de renouvellement à l'année n + 2. Chaque installation justifiée fera l'objet d'une attestation de contrôle GPVR ou d'une attestation de conformité GPVR établie par Consuel.

**A titre transitoire**, un rapport d'inspection favorable établi par Consuel ou un autre intervenant habilité par Quali'EnR pourra remplacer l'attestation.

4.3 Justification de la souscription des assurances professionnelles en vigueur, nécessaires à l'exercice de ses activités, notamment celles permettant de garantir les risques attachés à l'électricité et/ou à la pose de panneaux solaires sur toiture plate ou sur couverture inclinée ou intégrés au clos ou couvert :

- attestation d'assurance responsabilité civile décennale (RCD),
- attestation d'assurance responsabilité civile générale (RCG).

Ces attestations ne sont valables, que si l'assureur a précisé sur l'attestation délivrée les domaines couverts, tels que figurant dans les conditions particulières du contrat de l'assuré.

#### 4.4 Autres dispositions

- Attestation qu'au moins une personne référent en matière de solaire photovoltaïque pour les modules considérés est toujours dans l'entreprise
- Attestation sur l'honneur être à jour de ses obligations sociales et fiscales

### **Article 5 - Une voie particulière : parrainage par opérateur industriel et assimilé**

La charte « EFIQUAPV » pour « Engagement Formation des Industriels pour la QUALITÉ Photovoltaïque », encadre la réalisation et le contenu des stages organisés par les opérateurs industriels et assimilés, et définit les conditions de suivi technique et d'assistance aux entreprises formées.

L'association Quali'EnR intègre cette démarche dans le dispositif de QualiPV millésimé. Cette démarche est décrite ci-dessous.

Le "droit de parrainage" est accordé aux seuls fabricants et assimilés dont les systèmes photovoltaïques sont conformes aux normes et exigences françaises qui ont signé la charte « EFIQUAPV », qui la mettent intégralement en pratique et dont le

contrôle des engagements est contrôlé par Quali'EnR.

L'exercice du parrainage comporte, pour le fabricant ou assimilé, une obligation de former les installateurs à la mise en œuvre de générateurs photovoltaïques connectés au réseau (GPVR) intégrés ou non au bâti, de ses produits et systèmes en particulier, et de leur apporter une assistance technique effective. Il se concrétise par une attestation de parrainage comportant le nom de la personne formée, si celle-ci satisfait au QCM de validation.

La version actualisée de la charte « EFIQUAPV » et les modalités du parrainage figurent en pièces jointes au présent règlement, pour information.

La période de validité de cette attestation de parrainage est de 12 mois à la date de signature. Pour faire valoir son droit de parrainage, le signataire de la charte EFIQUAPV devra acquitter chaque année un droit d'entrée dans le dispositif QualiPV millésimé. Les montants sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association Quali'EnR. En cas de non paiement de ces contributions, ses filleuls ne pourront entrer dans le dispositif qu'à l'acquittement de la dette par leur parrain. Cette redevance d'entrée dans la charte EFIQUAPV, ne dispense pas l'entreprise parrainée de sa redevance annuelle pour l'utilisation de la marque.

## **Titre II – Dispositions Générales**

### **Article 6 - Volontariat et responsabilité**

L'adhésion à QualiPV, son renouvellement et le maintien dans le dispositif millésimé, sont des actes volontaires de l'entreprise, qui ne peuvent être conduits que par le chef d'entreprise ou le représentant dûment mandaté par celui-ci, qui en fait la demande et sous sa responsabilité.

C'est l'entreprise qui est adhérente à QualiPV. Elle doit attester qu'au moins une personne référent en matière de solaire photovoltaïque pour les

modules considérés est toujours dans l'entreprise.

La demande d'adhésion accompagnée des documents complémentaires nécessaires est transmise à l'association Quali'EnR pour instruction et décision.

La charte de QualiPV et les formulaires de demande d'adhésion ou de renouvellement, ou de millésime doivent tous être signés par le demandeur.

Au moment de l'adhésion, et pour chaque millésime, l'association Quali'EnR attribue à l'entreprise un

numéro d'enregistrement QualiPV millésimé.

Son numéro QualiPV, est construit de la manière suivante :

QPV/ numéro / millésime / E et/ou B pour le module Elec et/ou bâtiment

Ce numéro devra obligatoirement être apposé sur les devis et factures.

L'utilisation publicitaire ou autre, d'un référencement millésimé périmé ou frauduleux, pourra entraîner des poursuites de la part de l'association Quali'EnR.

### **Article 7 - Publicité des adhésions, durée, enregistrement**

La portée de l'adhésion est nationale. Une fois acceptée par l'association Quali'EnR, l'adhésion est valable pour 3 ans, sous réserve de l'obtention du millésime de l'année en cours (articles 3 et 4).

Les installateurs signataires acceptent la publication de leurs coordonnées par l'association Quali'EnR.

L'association Quali'EnR tient à jour et diffuse (listes papier, site Internet) la liste des installateurs signataires de la charte QualiPV, classés par régions et départements.

Par convention, les installateurs basés dans un pays membre de l'union européenne limitrophe sont rattachés à la région ou au département français le plus proche de leur siège social.

### **Article 8 - Radiation ou rejet**

L'association Quali'EnR est en droit à tout moment d'engager une procédure de radiation de l'entreprise sur la liste QualiPV, ou de refus de renouvellement de son inscription notamment en cas de manquements manifestes, de défaillances importantes de l'entreprise signataire, de non-respect des critères d'adhésion ou de la constatation d'une activité solaire photovoltaïque manifestement insuffisante telle que définie ci-dessous.

La radiation de l'entreprise signataire de la liste QualiPV pourra être prononcée automatiquement par l'association Quali'EnR dans les cas suivants :

- a- Non-respect des critères d'adhésion, de renouvellement, de changement de millésime, ou des présentes règles, ou constat de fausse déclaration,
- b- Manquements manifestes à la charte QualiPV ou défaillances importantes ou répétées, constatées,
- c- Réalisation de moins de 5 GPVR installés en 3 années

La décision écrite de radiation ou de rejet n'est prise par l'association Quali'EnR qu'après envoi à l'entreprise concernée du projet motivé de "sanction", et après que l'entreprise ait fourni à l'association QUALIT'ENR ses explications écrites sous 3 semaines.

Cette décision entraîne la radiation de l'entreprise de la liste QualiPV, et l'interdiction pour celle-ci de faire état de son adhésion QualiPV, tant qu'il n'en est pas statué autrement par l'association Quali'EnR.

Dans ce cas, l'usage de documents, affiches, publicités, de toutes natures et sur tous supports, faisant référence à l'adhésion QualiPV de l'entreprise radiée pourra entraîner des poursuites par l'association Quali'EnR.

Aucun remboursement, total ou partiel, de la redevance annuelle réglée par l'entreprise radiée ne pourra être opéré par l'Association Quali'EnR.

### **Article 9 - Réalisation d'audits de contrôle**

Le contenu et la qualité des prestations de mise en œuvre de chaque entreprise signataire de l'appellation QualiPV partie Elec et/ou Bât, peuvent être vérifiés sur site par l'association Quali'EnR.

Plusieurs installations réalisées par la même entreprise peuvent être examinées, et celle-ci ne peut se soustraire à ces audits. Le choix des installations auditées est décidé par l'association Quali'EnR de manière aléatoire par entreprise, après avoir recueilli l'accord du client.

Sur rapport du contrôleur, et si des malfaçons et anomalies significatives sont signalées selon le référentiel d'audit établi par l'association, l'association Quali'EnR demande à l'entreprise de réparer l'installation photovoltaïque et de la mettre en conformité.

La non-exécution des tâches ou leur réalisation seulement partielle par l'entreprise est assimilée à une "défaillance importante" et pourra entraîner la radiation de l'entreprise du dispositif QualiPV.

La fourniture d'attestations de contrôle GPVR ou d'attestations de conformité GPVR établie par Consuel sera prise en compte dans le cadre de la démarche qualité/audits.

### **Article 10 - Portes d'entrée du dispositif**

Pour faciliter l'instruction des demandes d'adhésion au plus proche des entreprises, une vérification des pièces constitutives du dossier d'inscription telles que définies ci-avant, peut être assurée par les représentations départementales de la CAPEB, ou de l'UCF/FFB ou de l'UNCP/FFB, ou de la FFIE, que l'entreprise soit ou non syndiquée dans l'une de ces organisations. Les représentations départementales envoient les dossiers complets à l'association Quali'EnR.

Une entreprise candidate en France ou d'un autre pays membre de l'Union Européenne, peut envoyer directement son dossier à l'association Quali'EnR pour instruction.

Les demandes d'adhésion, sur la base des dossiers remontés par les représentations départementales des organisations professionnelles et des dossiers envoyés directement à l'association, sont instruites par Quali'EnR ou son mandataire, et par une commission de validation constituée par les membres du Bureau de Quali'EnR le cas échéant. L'association Quali'EnR notifie à l'entreprise son adhésion ou le refus, au dispositif QualiPV millésimé.

### **Article 11 - Evolution du dispositif QualiPV**

L'association Quali'EnR se donne le droit de modifier les présentes règles. Dans ce cas, les éventuels nouveaux mécanismes sont transmis à toutes les entreprises adhérentes au dispositif QualiPV et à jour de leur redevance, avec un délai suffisant pour que ces entreprises puissent décider, en toute connaissance de cause, de renouveler ou non leur adhésion au dispositif.